

**Pôle 1^{er} degré
Ressources Humaines**

Affaire suivie par :
Jocelyne CROZE
Tél : 04 90 27 76 20
Mél : pole.1d84@ac-aix-marseille.fr

49, Rue Thiers
84 000 AVIGNON

**Exercice des fonctions à temps partiel
des personnels enseignants
du premier degré**

2022-2023

Destinataires : enseignants du 1^{er} degré
Référence : bulletin académique n° 915 du 17 janvier 2022

La circulaire parue au bulletin académique n° 915 du 17 janvier 2022 fixe le cadre général dans lequel s'organise les temps partiels des personnels enseignants du premier degré au titre de l'année scolaire 2022-2023.

La procédure de recueil des demandes ou des renouvellements se fera obligatoirement par l'intermédiaire **d'une saisie informatique** sur un serveur dont l'adresse est indiquée dans le guide d'utilisation (pour rappel : <https://appli.ac-aix-marseille.fr/gestiontp>)

L'application sera ouverte du :
vendredi 21 janvier au vendredi 25 février 2022

Une campagne d'entretien pour les demandes de temps partiels sur autorisation devrait avoir lieu **les mercredis 16 et 23 mars 2022**.

Attention :

Sont concernés par cette circulaire, tous les personnels enseignants du premier degré souhaitant travailler à temps partiel à la rentrée 2022.

Toute absence de saisie entrainera une réintégration de l'agent à temps complet au 01/09/2022.

Les agents qui souhaitent effectivement réintégrer leur fonction à temps complet à la rentrée, sont invités à le signaler à leur gestionnaire via I-Prof.

Certaines fonctions, associées à des contextes précis ne sont pas toujours compatibles avec un exercice à temps partiel. Il s'agit des fonctions :

- de direction,
- d'enseignant sur poste spécialisé ASH,
- de maître formateur,
- d'enseignant en UPE2A,
- de titulaire remplaçant ou de brigade de formation.
- d'enseignant en classes dédoublées.

Rappel des règles :

Il sera procédé à un examen d'opportunité de l'exercice à temps partiel compte tenu de chaque situation individuelle en appréciant la compatibilité avec les fonctions exercées. Si l'incompatibilité est attestée, le demandeur pourra soit renoncer à sa demande, soit bénéficier éventuellement d'une affectation temporaire le temps de la durée de son temps partiel (poste d'adjoint en école maternelle ou élémentaire) soit se voir proposer l'exercice d'une quotité modifiée.

Les directeurs d'école peuvent bénéficier d'un temps partiel à 75% à la condition de s'engager auprès de l'administration à assurer leur fonction par une disponibilité, voire une présence quotidienne.

La modalité de temps partiel annualisé n'est pas compatible avec les fonctions de direction, d'enseignant sur poste spécialisé ASH, de maître-formateur et d'enseignant en UPE2A.

Certaines positions (détachement, disponibilité, congé parental, nouveaux entrants en Vaucluse...) ne permettent pas la saisie dans l'application. Les personnels concernés sont invités à se rapprocher de leur gestionnaire.

Pour connaître le calcul du surcoût mensuel de la surcotisation pour ceux qui souhaitent surcotiser pendant le temps partiel, un bouton « Calcul de la surcotisation pension civile pour un temps partiel » est disponible dans l'application DTP1D, il suffit de cliquer dessus.